

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2019

TRANSFORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE - (N° 1924)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 467

présenté par

Mme Grandjean, M. Rouillard et M. Pellois

ARTICLE 3

À l'alinéa 76, substituer aux mots :

« l'offre de soins »,

les mots :

« la politique de santé et d'autonomie ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le comité social d'administration, territorial ou d'établissement institué au sein des administrations hospitalières ne doit pas uniquement se limiter à la question de l'offre des soins, mais également se saisir plus globalement des politiques médico-sociales présentes sur tout le territoire. Cette articulation s'inscrit pertinemment dans l'obligation donnée aux établissements médicaux dans le cadre de Ma Santé 2022 de mailler sur leur territoire avec tous les services médico-sociaux.